

# Actualité premier trimestre 2011

## Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOT SUR LE REVENU

#### Rémunération du dirigeant inscrite en charges à payer

[\(CE 10 décembre 2010 n° 308189, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s., Meyneng ; RJF 3/11, n°269\)](#)

La détention par le président-directeur général et son épouse de 34% du capital d'une société anonyme ne suffit pas à le considérer comme le maître de l'affaire et comme ayant ainsi la disposition de la part variable de sa rémunération dès son inscription à la clôture de l'exercice.

#### Immeubles historiques, propriétaire indivis : modalités de déduction des charges du revenu global

[\(CE 24 janvier 2011 n°308519, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s.-s., min. c/Mourins d'Arfeuille ; RJF 4/11, n°403\)](#)

Le propriétaire d'un immeuble historique indivis ouvert gratuitement au public dont l'indivision garde la jouissance peut déduire de son revenu global la totalité des dépenses qu'il a supportées (et non pas seulement la proportion de ces charges correspondant à sa part dans l'indivision), et ce, même s'il a omis de déclarer les conditions d'ouverture au public et de joindre à sa déclaration de revenus le récépissé de cette déclaration.

#### Revenus de capitaux mobiliers, présomption de distribution en cas de solde débiteur d'un compte courant d'associé d'une SA détenu par une EURL (CGI, art. 112, a)

[\(CE 26 janvier 2011 n°314000, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s.-s., Trompier ; RJF 4/11, n°440\)](#)

Selon le Conseil d'Etat, la présomption de l'existence d'un revenu distribué au sens de l'article 111, a) du CGI peut jouer en cas de solde débiteur d'un compte courant d'associé détenu par l'intermédiaire d'une EURL dans une société anonyme.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a considéré que l'administration apporte la preuve que le contribuable, en tant qu'actionnaire dans une société anonyme et associé unique d'une



EURL, était, par personne interposée, le destinataire de la somme correspondant au solde débiteur du compte courant ouvert dans les écritures de la société anonyme dès lors qu'elle soutient que l'EURL n'avait aucune activité, n'a jamais déposé de déclaration de TVA et n'a jamais non plus établi de bilan au cours de son existence.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mai 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire